

Notice descriptive simplifiée expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant

Textes de référence : Loi n°2005-102 du 11 février 2005, loi du 10 juillet 2014, ordonnance du 26 septembre 2014, décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Application obligatoire pour : les établissements recevant du public situés dans un bâti existant

Nature du dossier : Permis de construire Autorisation de travaux

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Catégorie : 5^{ème} 4^{ème} 3^{ème} 2^{ème} 1^{ère}
Type:

DEMANDEUR

Nom, prénom :

Adresse

Code Postal :

Commune :

ETABLISSEMENT

Enseigne commerciale :

Adresse :

Code postal :

Commune :

DESCRIPTION GENERALE DU PROJET :

Mise en accessibilité totale

Préciser la nature de l'établissement :

Autres travaux :

DEROGATION

Y-a-t'il une demande de dérogation en application des articles R.111-19-10 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ?

OUI dans ce cas remplir le feuillet y afférent à la fin de la notice celle-ci devra faire état des motivations la justifiant et inclure les mesures compensatoires proposées

NON

RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a engendré les textes suivants :

- **Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

- **Ordonnance n° 2014-190 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- **Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014** relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- **Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014** modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
- **Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existants et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 22 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 30 novembre 2007** modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- **CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- **Arrêté du 14 octobre 2008** portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.
- **Décret 2009-500 du 30 avril 2009** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation.
- **Arrêté du 9 mai 2007** relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation.
- **Arrêté du 3 décembre 2007** modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Circulaire du 20 avril 2009** relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007.

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir.

Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5% et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	---------------	-------------

Art.4 – Dispositions relatives aux accès au bâtiment

I. Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. Caractéristiques minimales :

1° L'accès est horizontal et sans ressaut :

<input type="checkbox"/>	Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Accès horizontal et sans ressaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Ressauts arrondis ou chanfreinés $\leq 2\text{cm}$ (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> cm	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Distance minimale entre 2 ressauts successifs de 2.50 m séparés par des paliers de repos	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>m	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Rampe permanente intégrée à l'intérieure de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieure de l'établissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Rampe inclinée permanente ou posée sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors des manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Rampe amovible qui peut être automatique ou manuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être situé à proximité de la porte d'entrée ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être facilement repérable ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être situé à une hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	La rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- supporter une masse minimale de 300 kg ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être non glissante ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être contrastée par rapport à son environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être constituée de matériaux opaques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Pente :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Pente entre 5 et 6 % : palier de repos tous les 10 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/>	
	Pente jusqu'à 10 % sur 2.00m maximum	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/>	
	Pente jusqu'à 12 % sur 0.50m maximum	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> %	<input type="checkbox"/>	
	Palier de repos en haut et bas de chaque pente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Paliers horizontaux au dévers près ($<3\%$)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

2° Repérage :

<input type="checkbox"/>	Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Tout dispositif visant à permettre ou à restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3 et n'est pas situé dans une zone sombre.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

3° Atteinte et caractéristiques minimales :

<input type="checkbox"/>	Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
--------------------------	---	--------------------------	--------------------------	--	--------------------------	--

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques			Valeur	En dérogation	Description
		Conforme	Non conforme			

	- être situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être situés à une hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes et malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- une boucle induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 :2007 sont réputées satisfaisantes à ces exigences ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- un retour visuel des informations principales fournies oralement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

<input type="checkbox"/>	Art. 5 – Dispositions relatives à l'accueil du public					
I. Usages attendus :						
Tous aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.						
Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouverte et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.						
Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.						
II. Caractéristiques minimales :						
<input type="checkbox"/>	Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- une hauteur maximale de 0.80 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> m	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant. La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>m (P)xm (L)x m (H)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Au moins un point d'accueil accessible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Un point d'accueil accessible sera ouvert prioritairement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant des dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 :2007 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Ce système est signalé par un pictogramme.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les accueils des établissements recevant du public (ERP) remplissant une mission de service public ainsi que des ERP de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	---------------	-------------

Art. 6 Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

I. Usages attendus :

Les circulations, intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

II. Caractéristiques minimales :

<input type="checkbox"/>	Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant : - l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ; - le repérage et le guidage ; - le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Sous réserve que le maître de l'ouvrage fournisse un plan correspondant au respect de la largeur de 1.20 m mentionnée à l'article 2 dans les circulations horizontales de l'établissement, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité dont les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : - les allées structurantes ont une largeur de 1.20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meuble d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balance des fruits et légumes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Dans les restaurants, les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- les autres allées ont une largeur de 1.05 m au sol au minimum et de 0.90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0.20 m par rapport au sol ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre 2 allées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Art. 7 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales

7.1 Escaliers intérieurs (utilisables dans les conditions normales de fonctionnement) :

I. Usages attendus :

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes et assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. Caractéristiques minimales :

<input type="checkbox"/>	Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	1° Caractéristiques dimensionnelles :					
	En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.					
	Largeur minimale entre mains courantes est de 1 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Largeur du giron des marches supérieure ou égale à 28 cm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	2° Sécurité d'usage :					
	En haut de l'escalier, et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0.10 m de hauteur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Tous les nez de marches doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non glissants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	---------------	-------------

3° Atteinte et usage :						
	L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté, Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0.40 m, une seule main courante est exigée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nombre de main courante	<input type="checkbox"/>	
Toute main courante répond aux exigences suivantes :						
	- être située à une hauteur comprise entre 0.80 et 1.00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hauteur de la main courantem	<input type="checkbox"/>	
	- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0.10 m ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Art. 9 Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafonds

I. Usages attendus :
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

II. Caractéristiques minimales :

<input type="checkbox"/>	- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Art. 10 Dispositions relatives aux portes, portiques et sas

I. Usages attendus :
Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.
Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans dangers par les personnes handicapées.
Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.
Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

II. Caractéristiques minimales :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

<input type="checkbox"/>	Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> m	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> m	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale du de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> m	<input type="checkbox"/>	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques			Valeur	En dérogation	Description
		Conforme	Non conforme			

<input type="checkbox"/>	Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte, à l'exception : - de celles ouvrant uniquement sur un escalier ; - des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	L'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation et : - de 1.70 m de long pour une ouverture en poussant et - de 2.20 m de long pour une ouverture en tirant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les sas sont tels que : - à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ; - à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	L'espace de manœuvre nécessaire pour un sas d'isolement est tel que : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

2° Atteinte et usage :

<input type="checkbox"/>	Les poignées de portes sont facilement préhensibles et manoeuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	En cas de dispositifs liés à la sécurité ou à la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

3° Sécurité d'usage :

<input type="checkbox"/>	En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes et leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les portes comportant une partie vitrée important sont repérables ouvertes somme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Art. 11 Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

I. Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.
Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.
Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par des personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II. Caractéristiques minimales :

	Les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :
--	--

1° Repérage :

<input type="checkbox"/>	Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

2° Atteinte et usage :

<input type="checkbox"/>	Un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques			Valeur	En dérogation	Description
		Conforme	Non conforme			

<input type="checkbox"/>	Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou un élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant : - pour une commande manuelle ; - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> m	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	b) Hauteur maximale de 0.80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> m (H)m (P)xm (L)x m (H)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage ou niveau non desservi à une personne en fauteuil roulant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les ERP de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie comportant plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes mettent à disposition des personnes mal-entendantes une boucle à induction magnétique portable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

<input type="checkbox"/>	Art. 12 Dispositions relatives aux sanitaires
--------------------------	--

I. Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

II. Caractéristiques minimales :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

<input type="checkbox"/>	Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (0,80 m x 1,30 m) situé latéralement par rapport à la cuvette ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m) situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour est situé à l'extérieur, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

2° Atteinte et usage :

	- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage des enfants ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques			Valeur	En dérogation	Description
		Conforme	Non conforme			

<input type="checkbox"/>	Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Eclairage particulier ou contraste visuel rendant repérable des équipements et mobilier (ATTENTION notamment aux équipements sanitaires souvent blancs)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Contraste visuel ou tactile rendant repérable les dispositifs de commande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Art. 13 Dispositions relatives aux sorties

I. Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

II. Caractéristiques minimales :

<input type="checkbox"/>	Les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respectent les dispositions suivantes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences de l'annexe 3 ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- la signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Art.14 Dispositions relatives à l'éclairage

I. Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. Caractéristiques minimales :

<input type="checkbox"/>	Le dispositif d'éclairage permet des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnements extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- 20 lux pour les parcs de stationnements intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnements extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- 200 lux au droit des postes d'accueil ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Dans le cas d'un fonctionnement pas détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Annexe 3 : Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information :

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernés.

Visibilité :

<input type="checkbox"/>	Les informations sont regroupées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	---------------	-------------

<input type="checkbox"/>	- permettre une vision et une lecture en position « debout » et « assise » ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2.20m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins d'1.00 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Lisibilité :

<input type="checkbox"/>	Les informations données sur ces supports sont fortement contrastées par rapport au fond du support.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Compréhension :

<input type="checkbox"/>	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Art. 16 Dispositions supplémentaires applicables aux établissements recevant du public assis

I. Usages attendus :
 Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celle offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

II. Caractéristiques minimales :

1° Nombre :

<input type="checkbox"/>	Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> places totales dont adaptées	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Dès lors qu'une mezzanine n'est pas desservie par ascenseur conformément à la possibilité offerte par l'article 7.2 (2), le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places assises accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

2° Répartition :

<input type="checkbox"/>	Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
--------------------------	--	--------------------------	--------------------------	--	--------------------------	--

3° Caractéristiques dimensionnelles :

<input type="checkbox"/>	Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage (espace rectangle de 0,80 m x 1,30 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.					

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques	Conforme	Non conforme	Valeur	En dérogation	Description
------------	---	----------	--------------	--------	---------------	-------------

Art. 17 Dispositions supplémentaires applicables aux établissements comportant des locaux d'hébergement.

I. Usages attendus :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

II. Caractéristiques minimales :

1° Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :

<input type="checkbox"/>	- une prise de courant au moins est située à proximité de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphone interne, une prise de téléphone est reliée à ce réseau ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

2° Les dispositions relatives aux chambres adaptées sont les suivantes :

	a) Nombre :					
<input type="checkbox"/>	Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> chambres au total	<input type="checkbox"/>	
	- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	- 2 chambres si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	2° Caractéristiques dimensionnelles :					
<input type="checkbox"/>	Une chambre adaptée comporte en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 x 1,90 m :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- une douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- d'un espace d'usage (0,80 x 1,30 m) latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (0,80 x 1,30 m) situé latéralement par rapport à la cuvette ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- la barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- sa fixation ainsi que son support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Sans objet	REGLEMENTATION Dispositions techniques			Valeur	En dérogation	Description
		Conforme	Non conforme			

	Dans les établissements hôteliers et es établissements comportant des locaux d'hébergements existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Art. 18 Dispositions supplémentaires aux espaces à usage individuel

I. Usages attendus :
 Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et accessibles par un cheminement praticable.
 Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.
 Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

II. Caractéristiques minimales :

1° Nombre :						
<input type="checkbox"/>	Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés respectent les dispositions suivantes :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> (total)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	- 1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte pas plus de 50	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	- 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2° Atteinte et usage :						
<input type="checkbox"/>	Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Les douches adaptées comportent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- un siphon de sol ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage (0,80 x 1,30 m) latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour (diamètre 1,50 m) situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour est situé à l'extérieur, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
	- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

Signature du Maitre d'Ouvrage :
 Nom : _____ Date _____

Signature du Maitre d'œuvre :
 Nom : _____ Date _____

Signature :

Signature :

Signature du Responsable Unique en cas de groupement d'établissements :
 Nom : _____ Date _____

Signature :

DEMANDE DE DEROGATION

En application des articles R. 111-19-7 et R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant

Demande de dérogation n° /

Il est rappelé que chaque demande de dérogation doit faire l'objet d'une fiche détaillée, rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles d'accessibilité auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elle s'applique (localisation sur les plans) et leur justification (motivations et mesures compensatoires proposées).

Etablissement (enseigne commerciale) :

Adresse :

Dossier : Permis de construire Autorisation de travaux

Objet des travaux :

Référence des plans où sont localisés les éléments du projet concernés par la présente demande :

Article (référence et libellé) auquel il est demandé de déroger :

Motivations (Argumenter et joindre des pièces justificatives techniques ou administratives) :

Date :

Nom :

Signature :